

AP n° 2023-APC-86-IC

**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant l'unité de méthanisation située à Bourgogne-Fresne
exploitée par la société METHABAZ**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-1 à L.181-4, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-2 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de la signature de M. Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2022-APC-148-IC du 22 septembre 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 2 février 2022 au Préfet de la Marne ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne en date du 27 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 avril 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2781 : installations de méthanisation de déchets non dangereux, sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant les modifications de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, par arrêté du 17 juin 2021, applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant les propositions de modifications demandées par l'exploitant, concernant les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3 et 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 ;

Considérant que les modifications demandées ne font pas évoluer les installations au regard des rubriques de la nomenclature, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que néanmoins ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire afin de tenir compte de certaines des remarques et propositions particulières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société METHABAZ situées sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne sont soumises aux prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect de ces prescriptions.

Article 2 : Liste des installations visées par une rubrique des nomenclatures concernées

Le tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique (ICPE / IOTA)	Désignation des Installations	Volume des activités	Régime*
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	99,7 t/jour	E

2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1 t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5	306,3 t/an d'azote	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,3 ha	D
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50MW.	< 1 MW	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10t.	4,29 t	NC**

* E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé

** Rubrique 4310 : Lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781).

»

Article 3 : Situation de l'établissement

Le tableau des rubriques de l'article 1.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

«

Commune	Parcelles
BOURGOGNE-FRESNE	261 ZE0022 et 261 ZE0024

»

Article 4 : Conformité au dossier

L'article 1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2017, complété en date du 13 décembre 2017 et conformément aux modifications portées à la connaissance du Préfet le 5 juin 2020, le 30 novembre 2021 et le 2 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par arrêté du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Accessibilité des moyens de secours

Les accès de l'installation permettent l'intervention des services incendie, conformément aux prescriptions de l'article 18-II relatif à l'accessibilité en cas de sinistre de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par arrêté du 17 juin 2021, sus-visé, ainsi qu'aux prescriptions, et notamment l'accès secondaire permettant l'intervention des services d'incendie présente un rayon de virage supérieur à 15 m et permet d'accéder au chemin d'accès stabilisé (au nord du site). Cet accès dispose d'une raquette de retournement en T disposant des dimensions suffisantes pour les services incendie.

Réserves incendie

Le site dispose de deux réserves incendie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un bassin de 620 m³ à l'est du chemin « accès pompier », adjacent au bâtiment de réception des matières premières, disposant d'une aire d'aspiration de 8 m par 4 m ;
- une réserve souple de 60 m³ au nord de l'aire de stationnement des véhicules légers, disposant d'une aire d'aspiration de 8 m par 4 m.

Les réserves incendie se situent à moins de 100 m de tous les bâtiments et silos de stockage, conformément à l'article 23 relatif à la lutte contre l'incendie, de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par arrêté du 17 juin 2021, sus-visé.

soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr). Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 10 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bourgogne-Fresne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société METHABAZ, 5 rue du Ragonet, 51110 Warmeriville.

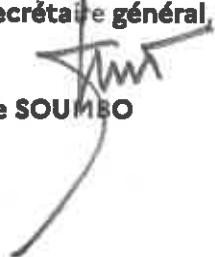
Monsieur le Maire de la commune de Bourgogne-Fresne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO



Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian VEDELAGO



L'exploitant sollicite le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne pour réaliser une réception opérationnelle des points d'eau incendie avant la mise en service industrielle de l'installation.

Article 6 : Liste et origine des intrants

Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

«

Code nomenclature	Type de déchets / matières
02 04 99	Pulpe de betteraves, radicules de betteraves, betteraves non valorisées
02 01 03	Paille
02 01 03	Menue paille
02 01 06	Fumier volaille
02 01 06	Fumier bovins pailleux
02 01 03	Maïs ensilage
02 03 04	Issues de céréales
02 03 04	Son de blé
02 03 99	Effluent peu chargé
02 03 04	Silphie ensilage

»

Article 7 : Mise en service industrielle

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de son installation.

Article 8 : Droits des tiers

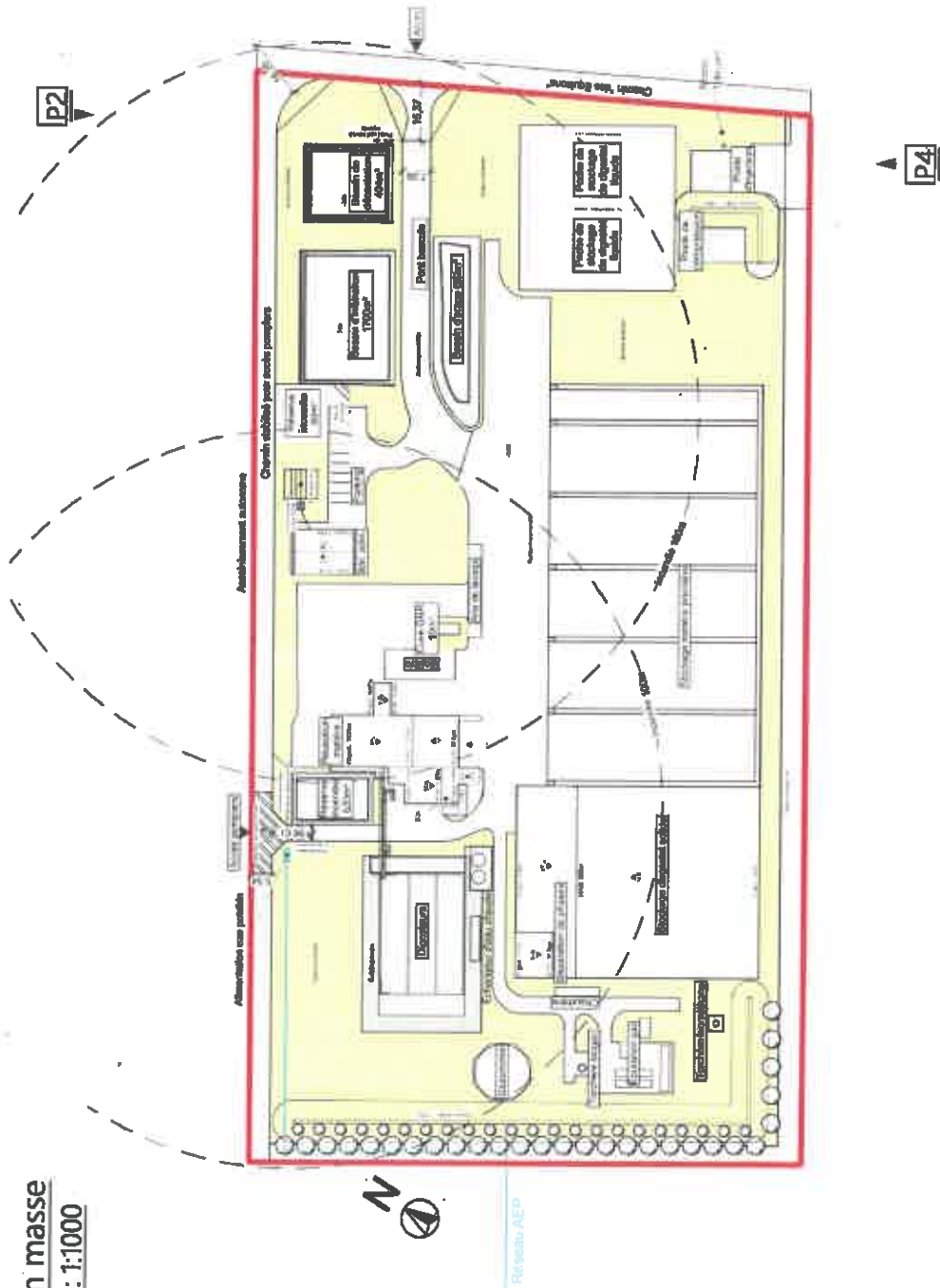
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier

ANNEXE 1 : PLANS DES INSTALLATIONS

Plan masse
éch : 1:1000



SAS Méthabex
Création d'une unité de mécanisation agricole

